

FISCAL



Informations

N° 33 - FISCAL N° 3

En ligne sur le site www.fntp.fr / Extranet le 24 février 2004

LOI DE FINANCES POUR 2004 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2003

Les lois de finances pour 2004 et rectificative pour 2003 ont été publiées au Journal Officiel du 31 décembre 2003.

Vous trouverez ci-après un résumé des principales dispositions intéressant plus spécifiquement les entreprises extraites de ces deux textes de loi.

Sur l'ensemble des mesures fiscales que ces lois comportent dont certaines ne sont évoquées que pour mémoire, nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous souhaiteriez avoir.

SOMMAIRE

LOI DE FINANCES POUR 2004

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

	Pages
1 - Report en avant des déficits des sociétés passibles de l'IS	3
2 - Régime fiscal des distributions	3
3 - Prélèvement exceptionnel sur les bénéfices distribués	4
4 - Autres mesures	5

MESURES CONCERNANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT

1 - Revalorisation du barème de l'usufruit	5
2 - Réduction des droits sur les donations liées à l'âge du donateur	6

AUTRES MESURES

1 - Reconduction du taux de TVA à 5,50 % pour les travaux dans le logement	7
2 - Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières	7
3 - Réforme de l'intérêt de retard	8
4 - Mesures diverses	8

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2003

1 - Taxe professionnelle – Notion de disposition des immobilisations	9
2 - Transfert du paiement de certains impôts à la DGI	9
3 - Suppression au 1 ^{er} janvier 2005 de la contribution assurance-construction	10
4 - Autres mesures	10

LOI DE FINANCES POUR 2004

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ DIRECTE DES ENTREPRISES

1 – Report en avant des déficits des sociétés passibles de l'IS

Actuellement, le déficit subi pendant un exercice par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés constitue une charge de l'exercice suivant et doit être déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, la limitation de 5 ans du délai de report déficitaire n'est pas applicable à la fraction du déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire (ARD).

L'article 89 de la loi de finances pour 2004 **étend le report illimité des déficits** actuellement réservé aux amortissements réputés différés en période déficitaire, à l'ensemble des déficits constaté par les sociétés soumises à l'IS et supprime corrélativement le régime des amortissements différés.

Cette mesure s'applique aux exercices ouverts à **compter du 1^{er} janvier 2004** mais comporte une disposition rétroactive dans la mesure où le droit au report illimité des déficits s'applique également aux déficits et amortissements réputés différés restant à reporter à la clôture de l'exercice précédent le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2004.

2 – Régime fiscal des distributions

A compter du 1^{er} janvier 2005, le régime de l'avoir fiscal et du précompte attaché aux distributions est supprimé.

Cette suppression s'accompagne d'un nouveau régime fiscal des distributions pour les personnes physiques et d'un prélèvement exceptionnel sur les bénéfices distribués pour les personnes morales.

Cette réforme du régime fiscal des distributions peut être résumée ainsi qu'il suit :

- **Pour les personnes physiques**

Les dividendes perçus par les personnes physiques à compter de 2005 donc imposables en 2006 :

- n'ouvriront plus droit à avoir fiscal et ne donneront plus lieu à paiement du précompte par la société distributrice ;
- ouvriront droit à un abattement de 50 % sur le montant des dividendes distribués que la distribution soit faite par des sociétés françaises ou étrangères ;
- ce montant net donc après abattement de 50 % bénéficiera d'un abattement annuel de 1 220 € pour les personnes seules et de 2 440 € pour les couples ;
- par ailleurs, les contribuables bénéficieront d'un crédit d'impôt égal à 50 % du dividende avant abattement plafonné à 115 € ou 230 € selon la situation de famille du contribuable.

- **Pour les personnes morales**

Les avoirs fiscaux ne seront plus utilisables à compter de 2005. La suppression de l'avoir fiscal entraînera donc une perte sur les distributions de 2004 pour les sociétés ne pouvant prétendre au régime mère-fille, soit une impossibilité d'imputation de l'avoir fiscal au taux de 10 %.

- Pour les sociétés éligibles au régime mère-fille

Actuellement, lorsque les participations qu'elles détiennent réunissent les conditions prévues à l'article 145 du Code général des impôts (notamment détention de 5 % au moins du capital et des droits de vote de la société émettrice), les sociétés soumises à l'IS bénéficient du régime fiscal des sociétés mères qui consiste en une exonération des produits des participations qu'elles reçoivent.

Toutefois, une quote-part de frais et charges, égale à 5 % du montant total des participations, crédit d'impôt compris, est réintégrée dans leurs résultats imposables.

Pour ces sociétés, la suppression de l'avoir fiscal aura un effet positif dès lors que :

- le produit des participations qu'elles recevront, sera comme actuellement exonéré ;
- la quote-part de frais et charges de 5 % à réintégrer sera assise sur le montant net des dividendes reçus et non comme auparavant sur le montant brut avoir fiscal compris.

- Pour les sociétés non éligibles au régime mère-fille

Ces sociétés seront les grandes perdantes de la réforme dès lors que, pour elles, il y aura double imposition de dividendes :

- la société distributrice aura été taxée à l'IS sur les produits distribués ;
- la société bénéficiaire sera taxée à l'IS sur le dividende perçu (perte de l'avoir fiscal au taux de 10 %).

3 – Prélèvement exceptionnel sur les bénéfices distribués

Corollaire de la suppression du précompte pour les distributions de dividendes mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 95 de la loi de finances pour 2004 prévoit l'institution d'un prélèvement destiné à absorber le coût de transition de la réforme du régime des distributions. **Ce prélèvement exceptionnel ne concerne que les seules distributions mises en paiement au cours de l'année 2005.**

A l'exception de son taux, l'économie générale de ce prélèvement est similaire à celle du précompte : il sera égal à 25 % (au lieu de 50 % dans le cadre du précompte) du montant net des distributions non soumises à l'IS au taux normal ainsi que celles prélevées sur des résultats d'exercices clos depuis plus de 5 ans.

Toutefois, ce prélèvement exceptionnel ne constitue pas un impôt définitif puisque son paiement fait naître une créance sur le Trésor imputable par tiers sur l'IS dû au titre des trois exercices suivant la mise en paiement de la distribution, l'excédent non imputé étant restituable par tiers.

4 – Autres mesures

Pour mémoire nous vous signalons que la loi de finances pour 2004 :

- aménage sur plusieurs points le **crédit d'impôt recherche** pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2004. C'est ainsi notamment que le calcul du crédit d'impôt prend pour partie en compte le volume des dépenses annuelles de recherche, que son plafond est relevé à 8 millions d'€, que le champ des dépenses éligibles est élargi aux dépenses de défense de brevets et de veille technologique et que l'option pour le régime devient annuelle ;
- institue un **crédit d'impôt famille** égal à 25 % des dépenses éligibles plafonné à 500 000 € au bénéfice des entreprises qui engagent à compter du 1^{er} janvier 2004 des dépenses en faveur de leurs salariés ayant des enfants à charge (dépenses finançant la création ou le fonctionnement de crèches et halte-garderie, dépenses de formation engagées en faveur des salariés bénéficiant d'un congé parental d'éducation, rémunérations versées aux salariés bénéficiant d'un congé maternité ou paternité, d'un congé parental d'éducation et d'un congé dit enfant malade, dépenses visant à indemniser les salariés ayant dû engager des frais exceptionnels de garde) ;
- soumet à une **taxation à l'IS au taux réduit de 16,50 %** les plus-values nettes dégagées lors d'une **réévaluation libre d'immeubles et de titres de sociétés à prépondérance immobilière** réalisée entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007 sous réserve de la souscription d'un engagement de conservation des biens concernés pendant une durée minimale de 5 ans ;
- institue un nouveau statut de sociétés dénommé **Sociétés Unipersonnelles d'Investissement à Risque (SUIR)** ayant pour objet exclusif la souscription en numéraire au capital de sociétés nouvelles non cotées. Sous certaines conditions, ces sociétés sont exonérées d'IS durant les dix exercices suivant leur création et l'associé unique est exonéré d'impôt sur le revenu à raison des distributions prélevées sur les bénéfices exonérés au niveau de la SUIR ;
- crée un statut fiscal de **jeune entreprise innovante** réalisant des projets de recherche et de développement permettant aux entreprises éligibles de bénéficier d'exonération en matière d'impôt sur le revenu, d'IS, d'IFA, d'impôts locaux et de charges sociales. Ces nouvelles dispositions s'appliquent temporairement aux entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013 ou aux entreprises existantes à la date du 1^{er} janvier 2004 dès lors qu'elles ont été créées depuis moins de 8 ans ;
- assouplit sur deux points les conditions d'accès au **régime fiscal des groupes** : d'une part, la date limite d'exercice de l'option pour le régime de l'intégration fiscale est repoussée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au titre duquel ladite option est exercée, d'autre part la durée d'un exercice des sociétés du groupe peut être modifiée une fois au cours d'une période couverte par une même option et être inférieure ou supérieure à 12 mois.

MESURES CONCERNANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT

1 – Revalorisation du barème de l'usufruit

La loi de finances pour 2004 **actualise le barème de l'usufruit et de la nue-propriété** applicable aux mutations à titre gratuit et rend obligatoire **l'application de ce barème aux mutations à titre onéreux.**

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2004, ce nouveau barème qui prévoit que la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, est désormais le suivant :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de :	Fraction de la propriété entière	Fraction de la propriété entière
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de :		
91 ans révolus	10 %	90 %

L'application du nouveau barème a pour conséquence de réduire sensiblement les droits d'enregistrement perçus sur les donations avec réserve d'usufruit, ceux-ci étant calculés sur la valeur de la nue-propriété.

En effet, à titre d'exemple, l'assiette des droits de mutation à titre gratuit dans le cas d'une donation d'un bien avec réserve d'usufruit par une personne de 50 ans est égale à 40 % de la valeur du bien en pleine propriété au lieu de 70 % de cette valeur auparavant.

En revanche, le nouveau barème se révèle pénalisant pour le conjoint survivant qui, en présence d'enfants communs aux deux époux, opte pour la totalité de la succession en usufruit.

L'aggravation de la taxation du conjoint survivant recueillant l'usufruit a pour corollaire l'allègement de celle des enfants recueillant la nue-propriété.

Afin de remédier à cet effet induit du nouveau barème, un amendement parlementaire a été adopté prévoyant que les actes portant changement de régime matrimonial, passés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, en vue de l'adoption d'un régime communautaire, ne donnent lieu à aucune perception au profit de Trésor.

Il va de soi que les époux tentés de recourir à la modification de leur régime matrimonial devront toutefois en mesurer les incidences juridiques et patrimoniales.

2 – Réduction des droits sur les donations liées à l'âge du donateur

Corrélativement à la revalorisation du barème de l'usufruit, la **réduction des droits** liée à l'âge du donateur applicable aux **donations consenties en nue-propriété** est diminuée. Cette réduction est ramenée à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- à 35 % (au lieu de 50 %) lorsque le donateur à moins de 65 ans ;
- à 10 % (au lieu de 30 %) lorsque le donateur à 65 ans révolus et moins de 75 ans.

Par ailleurs, afin de favoriser la transmission anticipée de patrimoine en pleine propriété, les donations consenties en pleine propriété consenties entre le 25 septembre 2003 et le 30 juin 2005 bénéficient d'une réduction des droits de 50 % quel que soit l'âge du donateur.

Diverses simulations, combinant l'application du nouveau barème d'évaluation de l'usufruit et celle des différents taux de réductions des droits, permettent de constater qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, les donations en nue-propriété peuvent rester plus intéressantes que les donations en pleine propriété jusqu'à 70 ans. Ensuite, ces dernières deviennent progressivement plus favorables assez nettement à partir de 81 ans (valeur d'usufruit : 20 % et absence de réduction) et fortement à partir de 91 ans (valeur d'usufruit : 10 % et absence de réduction).

AUTRES MESURES

1 – Reconduction du taux de TVA à 5,50 % pour les travaux dans le logement

L'article 24 de la loi de finances pour 2004 a pour objet de pérenniser le dispositif du **taux de TVA à 5,50 % sur les travaux dans le logement**.

Toutefois, selon une proposition de directive en date du 16 décembre 2003, les Etats membres de la Communauté européenne se sont prononcés pour une prorogation du dispositif du taux réduit de TVA pour deux ans soit **jusqu'au 31 décembre 2005**.

Par ailleurs, le dispositif du taux réduit est étendu aux travaux de réhabilitation et d'entretien des logements sociaux achevés depuis plus de deux ans.

Il est rappelé que cette mesure concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

2 – Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières

L'article 10 de la loi de finances pour 2004 réforme profondément le **régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers à compter du 1^{er} janvier 2004**.

La mesure consiste à substituer au dispositif antérieur un régime d'imposition à **taux proportionnel fixé à 16 % auquel s'ajoutent 10 % de prélèvements sociaux**.

Désormais, les contribuables sont déchargés de toute obligation déclarative. En effet, c'est le notaire qui sera chargé de l'établissement de la déclaration de la plus-value et du paiement de l'impôt pour le compte du vendeur lors de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement ou de publicité foncière.

Ainsi, c'est le notaire qui acquittera, lors d'une même formalité, les droits d'enregistrement dus par l'acquéreur et l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière dû par le vendeur.

L'impôt sera ainsi précompté sur le prix versé par l'acquéreur au lieu d'être acquitté par le vendeur l'année suivante avec le solde de son impôt sur le revenu.

En outre, le nouveau régime se caractérise par :

- le maintien des exonérations les plus importantes et notamment celles relatives à la cession de la résidence principale, aux opérations de remembrement et aux expropriations pour cause d'utilité publique ;
- l'exonération des cessions d'immeubles dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 € ;
- une exonération totale des plus-values au bout de 15 ans (au lieu de 22 ans auparavant du fait de l'application au-delà de la cinquième année, d'un abattement annuel de 10 % sur le montant de la plus-value) ;

- une simplification du mode de calcul de la plus-value brute notamment par la suppression du coefficient d'érosion monétaire auparavant appliqué au prix d'acquisition du bien cédé et par l'octroi d'une majoration forfaitaire du prix d'acquisition de 15 % pour travaux dès lors que le bien a été détenu depuis plus de 5 ans ;
- l'application d'un abattement fixe de 1.000 € sur le montant de la plus-value imposable, opération par opération ;
- l'application du régime des plus-values immobilières aux seuls titres de sociétés de personnes à prépondérance immobilière sous réserve d'une mesure transitoire prévue en faveur des cessions de titres de sociétés soumises à l'IS qui interviennent entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004 lorsque les titres ont été acquis avant le 21 novembre 2003.

Une instruction commentant ce nouveau régime d'imposition des plus-values immobilières vient d'être publiée par l'administration fiscale (Bulletin Officiel des Impôts du 14 janvier 2004 8 M-1-04).

3 – Réforme de l'intérêt de retard

Actuellement, l'Administration fiscale considère que les **intérêts de retard calculés au taux de 9 %** par an appliqués aux redressements d'impôt ne présentent pas le caractère d'une véritable sanction mais ont pour objet de compenser le préjudice subi par le Trésor du fait du paiement tardif de l'impôt.

C'est pourquoi, les intérêts de retard ne font que rarement l'objet d'une remise ou modération.

Malgré une diminution des taux d'intérêt du marché et plusieurs décisions de justice non confirmées en dernier ressort, tendant à considérer que la part de l'intérêt de retard excédant l'intérêt légal (aujourd'hui au taux de 2,27 %) constitue une sanction, le taux de l'intérêt de retard est resté fixé à 9 % l'an.

Afin de prendre en compte la situation difficile de certains contribuables souvent de bonne foi après un redressement fiscal, la loi de finances pour 2004 ouvre la possibilité aux contribuables vérifiés de demander et de bénéficier d'une remise, d'une modération ou d'une transaction des sommes dues au titre de l'intérêt de retard.

A défaut de précisions particulières sur l'entrée en vigueur de la mesure, on peut penser qu'elle devrait permettre la présentation de **demandes d'atténuation des intérêts de retard à compter du 1^{er} janvier 2004** même si ces intérêts sont dus au titre de redressements antérieurs.

4 – Mesures diverses

Pour mémoire, nous vous signalons que la loi de finances pour 2004 :

- réduit de 3 % les **taux du barème de l'impôt sur le revenu** ramenant ainsi le taux marginal d'imposition de 49,58 % à 48,09 % ;
- fixe les limites de déduction des cotisations ou primes versées aux régimes de retraite et de prévoyance complémentaires applicables à compter de l'imposition des revenus de 2004 pour la détermination des revenus professionnels ou du revenu global. Pour les salariés, les limites de déduction du salaire imposable des cotisations de retraite et de prévoyance sont fixées à 8 % de la rémunération brute annuelle avec un **maximum de déduction fixé à 19.016 € en 2004 pour les cotisations aux régimes de retraite supplémentaires obligatoires** et à la somme de 7 % du plafond annuel de sécurité sociale et de 3 % de

la rémunération brute annuelle avec un **maximum de déduction fixé à 7.131 € en 2004 pour les cotisations aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoire.**

Par ailleurs, à partir de 2004, l'épargne affectée volontairement à la retraite sous forme de versements à des **plans d'épargne retraite populaire (PERP)** est déductible du revenu global dans la limite de 10 % des revenus d'activité, diminuée des cotisations aux régimes contractuels de retraite imputés sur les revenus professionnels avec un **maximum et un minimum de déduction respectivement fixés à 23.770 € et 2.971 € en 2004 ;**

- supprime, à compter du 1^{er} janvier 2004, pour la généralité des contrats, la réduction d'impôt accordée au titre des primes afférentes à des **contrats d'assurance-vie ;**
- relève le **taux du prélèvement libératoire applicable aux produits de placement à revenu fixe** de 15 % à 16 % (hors prélèvements sociaux de 10 %).

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2003

1 – Taxe professionnelle – Notion de disposition des immobilisations

En application de l'article 1467 du Code général des impôts, la taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle.

Selon une jurisprudence récente commentée dans notre Informations Fiscalité du 9 décembre 2003, le Conseil d'Etat, infirmant la doctrine administrative, a jugé, en cas de mise à disposition de matériel à un sous-traitant par un donneur d'ordre, que le redevable de la taxe n'était pas le donneur d'ordre propriétaire du matériel mais le sous-traitant utilisateur du matériel.

L'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003 vise à faire échec à la jurisprudence du Conseil d'Etat en prévoyant que les immobilisations corporelles utilisées par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire sont imposées au nom de leur sous-locataire ou, à défaut, de leur locataire ou, à défaut de leur propriétaire dans le cas où ceux-ci sont passibles de la taxe professionnelle.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux impositions relatives à 2004 et aux années suivantes ainsi qu'aux années antérieures à 2004 sous réserve des décisions passées en force de chose jugée.

2 – Transfert du paiement de certains impôts à la DGI

L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2002 avait prévu que la perception de certains impôts serait transférée, au plus tard le 1^{er} janvier 2005, de la Direction générale de la comptabilité publique à la Direction générale des impôts. Les impôts concernés par ce transfert sont :

- l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés, les contributions additionnelles à l'impôt sur les sociétés de 3 % et 3,3 % et la contribution sur les revenus locatifs due par les personnes morales ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur les salaires.

L'article 37 de la loi de finances pour 2003 complètent les mesures déjà prises l'an dernier et prévoit notamment que :

- le bordereau-avis de versement qui doit accompagner la liquidation de l'impôt sur les sociétés sera remplacé par un « **relevé de solde** » ;
- le seuil de **l'obligation de paiement par virement** sur le compte du Trésor ouvert à la Banque de France de l'impôt sur les sociétés est modifié : seront concernées par cette obligation, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent aura été supérieur à 760.000 € (et non plus comme actuellement celles dont le montant d'impôt sur les sociétés excède 50.000 €, seuil apprécié échéance par échéance) ;
- l'impôt sur les sociétés dû par les **organismes sans but lucratif** sur leurs revenus patrimoniaux devra être acquitté spontanément à une date fixe qui sera précisée par décret.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur à des dates fixées par décret et **au plus tard au 1^{er} janvier 2005**.

3 – Suppression au 1^{er} janvier 2005 de la contribution assurance-construction

L'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2003 supprime à compter du 1^{er} janvier 2005, la **contribution au Fonds de compensation de l'assurance construction** prévue à l'article 1635 bis AB du Code général des impôts.

Il est rappelé que cette contribution s'applique aux primes ou cotisations d'assurance des dommages à la construction ainsi qu'aux garanties d'assurance décennale souscrite par toute personne pour couvrir sa responsabilité dans les travaux de bâtiments.

Le taux de cette contribution avait été ramené au 1^{er} janvier 2003 de 8,5 % à 4 % pour les entreprises artisanales et de 25,50 % à 12,50 % pour les autres entreprises.

4 – Autres mesures

Pour mémoire, nous vous signalons que la loi de finances rectificative pour 2003 :

- précise le régime et les modalités de liquidation de la **taxe fiscale destinée au financement de la formation professionnelle du BTP** affectée au CCCA-BTP (cf. Informations n° 17 – Formation n° 4 du 27 janvier 2004) ;
- institue à compter du 1^{er} janvier 2004, en remplacement de la **taxe parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite**, une taxe fiscale sur les mêmes produits dont le taux reste fixé à 0,35 % du chiffre d'affaires HT pour les produits du secteur de l'industrie du béton et à 0,40 % pour les produits du secteur de la terre cuite ;
- supprime pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2004 le régime des **provisions pour implantation d'entreprises à l'étranger** ;
- étend, à compter des impositions établies au titre de 2004, la **procédure de répression des abus de droit à la taxe professionnelle**.